

Municipalité Courtelary



**REGLEMENT SUR LA
TAXE DE SEJOUR**

Juillet 2006

Règlement sur la taxe de séjour de la commune municipale de Courtelary

En vertu de l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre b du règlement de la commune municipale de Courtelary du 14 septembre 1998, la commune municipale de Courtelary dicte le présent règlement :

Principe

Art. 1 ¹ La commune municipale de Courtelary perçoit une taxe de séjour.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent les intérêts de la clientèle y afférents.

³ Elles ne doivent pas être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2 ¹ Le conseil municipal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.

² Le conseil municipal est subordonné à l'assemblée municipale et rend compte chaque année dans le compte municipal.

Assujettissement

Art. 3 ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Courtelary, passe sur le territoire de la commune. Elle est perçue auprès de toute personne hébergeant professionnellement ou occasionnellement des personnes contre rétribution.

Sont réputées logeuses et logeurs notamment les personnes qui possèdent ou gèrent

- a) un hôtel, une auberge ou une pension
- b) un établissement de formation hébergeant des personnes en visite ainsi que des participant(e), s à des cours ou modules de formation et de perfectionnement, ou à des camps d'entraînement
- c) une auberge de jeunesse
- d) un terrain de camping
- e) un foyer de vacances ou de repos
- f) un hébergement de groupes ou des dortoirs
- g) un logement de vacances, un chalet ou une chambre privée
- h) des offres d'hébergement telles que « dormir sur la paille », tipis et autres formes de gîte à l'aventure

² La propriété foncière à Courtelary n'exonère pas de la taxe de séjour.

³ Le conseil municipal peut fixer des forfaits annuels aux logeuses et logeurs mentionnés à l'al. 1 du présent article.

Barème

Art. 4 ¹ La taxe de séjour est comprise entre Fr. 1.00 et Fr. 2.00 par personne et nuitée.

² Le forfait annuel pour les appartements ou maisons de vacances ou résidences secondaires est fixé dans la fourchette suivante :

- a) par chambre et par année au minimum Fr. 50.00, au maximum Fr. 100.00
- b) les caravanes sont soumises à la taxe dès le moment où elles sont stationnées pendant une durée de plus de 6 mois.

³ Le conseil municipal est compétent pour fixer les barèmes dans le cadre du budget.

Exceptions

Art. 5 ¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Courtelary;
- b) les enfants de moins de 16 ans ;
- c) les étudiants et étudiantes qui séjournent dans un établissement de formation situé dans la commune à des fins d'études régulières de longue durée;
- d) les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales et sociales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;
- e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans des locaux mis à disposition par la commune ;
- f) les personnes ayant requis l'asile.

² Le conseil municipal peut autoriser d'autres exceptions.

Perception

1. Logeurs et logeuses

Art. 6 ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

³ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

2. Propriété /
location durable

Art. 7 ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a) les parents en ligne directe;
- b) les frères et sœurs germains, consanguins et utériens, parents et enfants adoptifs;
- c) les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que ceux cités aux alinéas 1 et 2, et
- d) toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.

³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

⁴ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès de la commune municipale de Courtelary un mois avant le début d'un nouvel exercice comptable.

Contrôle

Art. 8 ¹ Les logeurs et logeuses ainsi que les personnes qui ont opté pour le décompte individuel contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de la commune municipale de Courtelary.

² La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Remise du formulaire

Art. 9 ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à la commune municipale de Courtelary :

- a) à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, la commune municipale de Courtelary déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

Art. 10 Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, la commune municipale de Courtelary fixe le montant dû par appréciation.

Droit fiscal

Art. 11 ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

² Les oppositions aux décisions de la commune municipale de Courtelary sont examinées par le conseil municipal.

Infractions

Art. 12 ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 100 et 5'000 francs que prononce le conseil municipal.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

Taxe cantonale
d'hébergement

Art. 13 La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément auprès du logeur et décomptée directement avec l'Office cantonal du développement économique.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi délibéré et arrêté par le conseil municipal en séance
du 26 septembre 2006.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

O. Borruat R. Favre

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale
du 11 décembre 2006.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE
Le Président Le Secrétaire

J.-M. Tonna R. Favre

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal pendant 30 jours. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary no . Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

2608 Courtelary, le 12 janvier 2007

Le secrétaire municipal